Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/3

Février 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mise en impasse
Rue des Volontaires

Arrêté n° 2016-T170

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Rue des Volontaires depuis la Rue Duval-Jouve jusqu'à l'Avenue de Lodève, Il est instauré une mise en impasse.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T171

Arrêté temporaire
Mise en impasse
Rue Louis Braille

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Rue Louis Braille depuis la Rue Baqué jusqu'à l'Avenue de Lodève, Il est instauré une mise en impasse.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

181

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T203

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint-Priest

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau AEP à la demande de la Régie des Eaux.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **19 février 2016** inclus, la Rue Saint-Priest sur une distance de 25 m de part et d'autre du n°625 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Régie des Eaux.

182

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

05 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T204

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Colonel Pavelet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux d'opération de grutage, à la demande de EIFFAGE TP ;

Arrête :

Article 1er :

Avenue du Colonel Pavelet, dans sa partie comprise entre la Rue du Mas Nouguier et l'Avenue Etienne Mehul :

- À compter du **10 février 2016** au **11 février 2016** la voie de droite est interdite à la circulation générale. ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- Le **10 février 2016** la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. ;
- le **10 février 2016** le stationnement est interdit. .
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

0 4 FEV. 2016

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T205

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue d'Alger

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de Mme BENITO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2016** et jusqu'au **14 février 2016** inclus, Rue d'Alger sur les places de stationnement réservées et nécessaires aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

186

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 04 FEV. 2016

187

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T206

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Clos René

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection des pavages menés par la Métropole à la demande du pôle territorrial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale sur :

- la Rue du Clos René ;
- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Place de la Comédie.

Article 2 :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Vanneau ;
- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Place de la Comédie ;
- la Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Place de la Comédie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CS Pierre

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 04 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T207

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Victor Roger

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un déménagement, à la demande de DEMECO ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 février 2016**, Rue Victor Roger, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise DAVIN déménagements.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

0 4 FEV. 2016

Publié le :

191

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T208

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Professeur Forgue

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'éclairage public à la demande du servcie Eclairage Public de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **19 février 2016** inclus, la circulation est interdite Rue du Professeur Forgue depuis l'Avenue de Lodève vers et jusqu'à l'Avenue de la Liberté.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Professeur Forgue, emprunte :

- l'Avenue de Lodève
- la Rue de la Taillade

et se termine sur l'Avenue de la Liberté.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

192

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 février 2016

0 4 FEV. 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

193

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T209

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
La contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros pairs

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur façade à la demande de l'entreprise L.D.P.M ;

Arrête :

Article 1er :

Le **11 et 12 février 2016**, la contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros pairs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est autorisé pour le camion nacelle intervenant sur la façade de l'immeuble situé au n° 24-26.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La contre-allée sera mise en impasse pour la circonstance, entre la Rue Marceau et le n°24-26 et entre la Rue des Soldalts et le n°24-26.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise L.D.P.M.

194

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T210

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Charles de Coulomb

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **19 février 2016** inclus, Rue Charles de Coulomb côté impair au n° 13 sur un emplacement de 30 mètres, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

196

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

05 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T212

Arrêté temporaire
Limitation de vitesse
Rue du Grand Saint Jean

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des mesures prises pour réduire la vitesse d'accés au parking St Roch et menés par la Métropole à la demande du pôle territorrial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2016** et jusqu'au **31 décembre 2016** inclus, Rue du Grand Saint Jean, dans sa partie comprise entre la Place de Strasbourg et la Rue Pagézy, la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

198

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 04 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T213

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Ledru-Rollin,
Boulevard du Jeu de Paume
et Boulevard de l'Observatoire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **12 février 2016** , la circulation est interdite Boulevard Ledru-Rollin, Boulevard du Jeu de Paume, Boulevard de l'Observatoire entre la Place Giral et la Place Alexandre Laissac.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 5h00.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Clapiès, la Rue Auguste Comte et le Cours Gambetta.

200

Article 3 :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **12 février 2016**, en dérogation à l'arrêté municipal n° 03/09 publié le 20 octobre 2003 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise INEO est autorisée à travailler Boulevard Ledru-Rollin, Boulevard du Jeu de Paume et Boulevard de l'Observatoire **de 22h00 à 5h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise INEO.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 04 FEV. 2016

201

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T215

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Auguste Broussonnet
et Boulevard Henri IV

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **12 février 2016**, la circulation est interdite Rue Auguste Broussonnet et Boulevard Henri IV entre la Rue du Professeur Henri Serre et la Place d'Aviler.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 5h00**.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue du Faubourg Saint Jaumes.

Article 3 :

A compter du **08 février 2016** et jusqu'au **12 février 2016**, en dérogation à l'arrêté municipal n° 03/09 publié le 20 octobre 2003 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise INEO est autorisée à travailler Boulevard Henri IV **de 22h00 à 5h00.**

202

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise INEO.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 04 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T216

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Etienne Mehul

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur réseau à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **29 février 2016** inclus, l'Avenue Etienne Mehul, dans sa partie comprise entre la Rue Ignace Pleyel et l'Impasse Jules Massenet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOTRANASA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 05 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0181 IT/R

Tranquillité publique
Interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala le 05 mars 2016 au Zénith de Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2122-24 ;

- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

- VU le Code de Procédure Pénale ;

Considérant

- Qu'un spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala est prévu au Zénith de Montpellier le 05 mars 2016;
- Que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales après avoir tenu des propos injurieux ou incitant à la haine raciale ;
- Que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a, en outre, été condamné pour apologie d'actes de terrorisme ;
- Que ses propos traduisent une volonté délibérée et réitérée de diffuser un discours haineux affectant le respect dû à la dignité de la personne humaine et contribuent également à la fragmentation de la cohésion nationale ;
- Que M. Dieudonné M'Bala M'Bala utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ;
- Qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir toute atteinte à l'ordre public ;
- Que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public au même titre que la sécurité et la tranquillité publique ;
- Que dans ces conditions, le spectacle de M Dieudonné M'Bala M'Bala prévu le 05 mars 2016 fait craindre des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;
- Qu'il convient donc de prévenir tout trouble en interdisant le spectacle de M Dieudonné M'Bala M'Bala ;

Arrête :

Article 1

Est interdit le spectacle de M Dieudonné M'Bala M'Bala prévu samedi 05 mars 2016 au Zénith de Montpellier, ainsi que sur tout autre lieu du territoire communal.

Article 2

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03/02/2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Marie-Hélène SANTARELLI

Publié le : 05/02/2016
Notifié le :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet ouvrant lui-même un nouveau délai de deux (2) mois permettant l'introduction d'un recours contentieux.

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0184/T/R

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2015/5880/T/R instaurant la composition de la Commission Administrative Paritaire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°95-1017 du 14 septembre 1995 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté n°2015/1566/T/R en date du 7 avril 2015 relatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire ;
- Vu l'arrêté n°2015/1566/T/R en date du 7 avril 2015 relatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire ;
- Vu le courrier de Madame DUCAUQUIS Catherine, daté du 30 octobre 2015, nous informant de sa démission de son poste de déléguée du syndicat Force Ouvrière et par conséquent du poste de membre titulaire de la CAP catégorie C ;
- Vu le mail de Madame BEN HAMMADI Aïcha, daté du 9 décembre 2015, nous informant de sa démission de son mandat de membre de la CAP catégorie C pour le Syndicat Force Ouvrière ;
- Etant donné le transfert de compétences de la Ville à Montpellier Méditerranée Métropole et donc du transfert des agents suivants : Monsieur ESCOBAR Stéphane (syndicat Force Ouvrière), Monsieur GELY Marc (syndicat UNSA), Monsieur IRLES Fabrice (syndicat CGT) et Madame BEN ABBOU Fathia (syndicat FO) ;
- Etant donné le congé longue maladie de Monsieur SCACCIANOCE Bernard (syndicat UNSA) ;
- Vu le courrier de Madame LARRAZ Isabelle, daté du 21 janvier 2016, nous informant de sa démission de son mandat de membre suppléant de la CAP catégorie C pour le syndicat Force Ouvrière ;

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2015/1566/T/N fixant la liste des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires est modifié ainsi qu'il suit :

CAP de catégorie A :

Organisations syndicales	Groupe hiérarchique	Nom et prénom Titulaire	Nom et prénom Suppléant
CFDT	GH 6	DELAHAYE Dominique	BONNIN Patrice
CFDT	GH 5	CLAVEL Patricia	PHILIPPON Jean-Benoît
UNSA	GH 5	TOUATI Jocelyne	LAJOINIE Josiane
FO	GH 5	GIRARDI Mario	PAILLIES Danielle

CAP de catégorie B :

Organisations syndicales	Groupe hiérarchique	Nom et prénom Titulaire	Nom et prénom Suppléant
CFDT	GH 4	CENDRAS Sylvie	DOMINGUEZ Marc
UNSA	GH 4	EDOUARD Céline	RENAULT Cyrille
CGT	GH 4	DARLAY Catherine	SUDRES Camille
CFDT	GH 3	BALSAN Laurent	GIANNITRAPANI Marie-Françoise
UNSA	GH 3	CABRERA Armelle	VAN DER EECKEN Thierry

CAP de catégorie C :

Organisations syndicales	Groupe hiérarchique	Nom et prénom Titulaire	Nom et prénom Suppléant
UNSA	GR 2	BIBET Thomas	AIGOUY Myriam
CGT	GR 2	JAUNE Christophe	CASTELLI Antoine
CFDT	GR 2	DELACHAPELLE Aline	CRESPY Catherine
UNSA	GR 1	MAKTOUBI Nordine	PELTRAULT Valérie
CGT	GR 1	FABRE Christelle	FOURNAT-BOURROUMANA Athica
CFDT	GR 1	CLARAC Isabelle	ROUSTAN Paule
FO	GR 1	SEVERAC Sabine	CHELIH Fatima
FO	GR 1	SPECQ Julien	DJELLAL Stéphanie

Article 2 : La liste des représentants de la collectivité aux Commissions Administratives Paritaires est la suivante :

CAP de catégorie A :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
Philippe SAUREL	Chantal MARION
Abdi EL KANDOUSSI	Guy BARRAL
Gérard CASTRE	Patricia MIRALLES
Brigitte ROUSSEL-GALIANA	Patrick RIVAS

CAP de catégorie B :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
Philippe SAUREL	Chantal MARION
Abdi EL KANDOUSSI	Guy BARRAL
Gérard CASTRE	Patricia MIRALLES
Brigitte ROUSSEL-GALIANA	Patrick RIVAS
Marie-Hélène SANTARELLI	Pascal KRZYZANSKI

CAP de catégorie C :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
Philippe SAUREL	Chantal MARION
Abdi EL KANDOUSSI	Guy BARRAL
Gérard CASTRE	Patricia MIRALLES
Brigitte ROUSSEL-GALIANA	Patrick RIVAS
Marie-Hélène SANTARELLI	Pascal KRZYZANSKI
Maud BODKIN	Khanthaly PHOUTTHASANG
Caroline NAVARRE	Annie YAGUE
Vincent HALUSKA	Fabien ABERT

Article 3 : Le Président de la Commission Administrative Paritaire désigné parmi les membres représentants de la collectivité est Monsieur le Maire Philippe SAUREL.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que ce présent acte peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Montpellier, le 03/02/2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 04/02/2016
Notifié le :

210

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T217

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue de l'Epire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de Demeco Etablissement Corvisier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **12 février 2016** inclus, Rue de l'Epire sur les places de stationnement réservées et nécessaires aux emprises de travaux, au droit du N°204 l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

2M

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

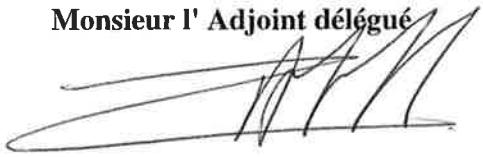

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T218

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Avenue du Pont Trinquat

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n° 2014-P78, du 25 mars 2014, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est programmé une réparation de trottoir à l'angle de l'Avenue du Pont Trinquat et de la Rue des Muscaris ;

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **19 février 2016** inclus, Avenue du Pont Trinquat, dans sa partie comprise entre le pont de l'Avenue Albert Dubout et la Rue des Muscaris, la circulation des véhicules est soumise aux restrictions suivantes :
- la vitesse est limitée à 30 km/h à hauteur de l'atelier de travaux ;
- la circulation est alternée par feux ou K10 à hauteur de l'atelier de travaux.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

213

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 février 2016

10 FEV. 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

214

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0294/T/R

Rapport de la délégation de fonctions de Mme Khanthaly PHOUTTHASANG, Adjointe au Maire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-15, L.2122-18, L.2122-20 et L.2123-24 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2016/0136/T/R en date du 27/01/2016 portant délégation de fonctions à Mme Khanthaly PHOUTTHASANG, 18ème Adjointe au Maire ;
- Vu la démission de Mme Khanthaly PHOUTTHASANG de ses fonctions d'adjointe au Maire de la Ville de Montpellier, acceptée par M. le Préfet de l'Hérault le 29 janvier 2016 ;

Arrête :

Article 1er :

L'arrêté municipal n° 2016/0136/T/R en date du 27/01/2016 portant délégation de fonctions à Mme Khanthaly PHOUTTHASANG, Adjointe au Maire, est rapporté.

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 04 . 02 . 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 06 . 02 . 2016
Notifié le :

215

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 05.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0294/T/R

Du 4 février 2016

2

Elu (e) :

Madame Khanthaly PHOUTTHASANG

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

216

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0295/T/R

Monsieur Henri de VERBIZIER
18ème Adjoint au Maire
Délégué au Quartier Mosson
et aux Commissions de Sécurité et d'Accessibilité
Retire et remplace l'arrêté n°2016/0138/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Max LEVITA, Adjoint aux Finances ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Henri de VERBIZIER, 18ème Adjoint au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- au Quartier Mosson ;
- aux Commissions et Sous-commisions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité prévues par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, auprès de Monsieur Max LEVITA, Adjoint aux Finances.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Henri de VERBIZIER reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Henri de VERBIZIER inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Henri de VERBIZIER n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Henri de VERBIZIER reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 04 . 02 . 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 06 . 02 . 2016
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 05.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0295/T/R

Du 4 février 2016

2

Elu (e) :

Monsieur Henri de VERBIZIER

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

219

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0296/T/R

Madame Sonia KERANGUEVEN
19ème Adjointe au Maire
Déléguée au Quartier Hôpitaux-Facultés, à l'Innovation numérique, et au projet de Musée d'art contemporain
Retire et remplace l'arrêté n° 2016/0139/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint au Maire délégué à la Culture ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Sonia KERANGUEVEN, 19ème Adjointe au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- au Quartier Hôpitaux-Facultés ;
- à l'Innovation numérique auprès de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint délégué à la Culture. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature ;
- au projet de Musée d'art contemporain, auprès de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint délégué à la Culture. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature ;
- à la Maison Pour Tous Rosa Lee Parks auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Sonia KERANGUEVEN reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Sonia KERANGUEVEN inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de

préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Sonia KERANGUEVEN n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Sonia KERANGUEVEN reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 04.02.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 06.02.2016
Notifié le :

221

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 05.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0296/T/R

Du 4 février 2016

2

Elu (e) :

Madame Sonia KERANGUEVEN

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

222

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0297/T/R

Monsieur Rémi ASSIE
20ème Adjoint au Maire
Délégué au Quartier Port-Marianne
Retire et remplace l'arrêté n°2016/0107/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2002 portant délimitation et dénomination des quartiers de la ville ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Rémi ASSIE, 20ème Adjoint au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- au Quartier Port-Marianne.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Rémi ASSIE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Rémi ASSIE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Rémi ASSIE n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Rémi ASSIE reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 04.02.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 06.02.2016
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 05.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0297/T/R

Du 4 février 2016

2

Elu (e) :

Monsieur Rémi ASSIE

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0298/T/R

Madame Valérie BARTHAS-ORSAL
21ème Adjointe au Maire
Déléguée aux Fêtes de la Saint-Roch et à l'animal en ville
Retire et remplace l'arrêté n° 2016/0140/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe déléguée à la Sécurité ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Valérie BARTHAS-ORSAL, 21ème Adjointe au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- aux Fêtes de Saint Roch ;
- à l'Animal en Ville, auprès de Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe déléguée à la Sécurité. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Valérie BARTHAS-ORSAL reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Valérie BARTHAS-ORSAL inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Valérie BARTHAS-ORSAL n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Valérie BARTHAS-ORSAL reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 04 . 02 . 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 06 . 02 . 2016
Notifié le :

227

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA
Poste : 24181
Envoi du bordereau : 05.02.2016

Arrêté municipal
N° 2016/0298/T/R
Du 4 février 2016

2

Elu (e) :

Madame Valérie BARTHAS-ORSAL

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0299/T/R

Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO
22ème Adjoint au Maire
Délégué au Quartier Cévennes et aux Elections
Retire et remplace l'arrêté n° 2016/0137/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Madame Lorraine ACQUIER, Adjointe déléguée aux Relations aux publics ; Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO, 22ème Adjoint au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- au Quartier Cévennes ;
- aux élections, auprès de Madame Lorraine ACQUIER, Adjointe déléguée aux Relations aux publics. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO reçoit également délégation à la Maison pour Tous Paul-Emile Victor et à la Maison de quartier Jean-Pierre Chabrol, auprès de Monsieur Gérard Castre, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le du . 02 . 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 06 . 02 . 2016
Notifié le :

230

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 05.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0299/T/R

Du 4 février 2016

2

Elu (e) :

Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO

Signature (obligatoire) :

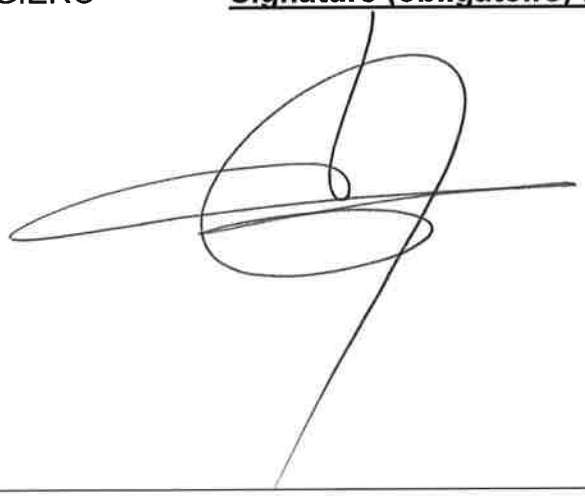

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

231

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0303/T/R

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
04 FEV. 2016
BUREAU DU COURRIER

CARNAVAL du mardi 9 février 2016
Ordre Public
Interdiction de consommation et de transport de toutes boissons, conditionnées dans des récipients en verre, Interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter, Interdiction de vente ambulante Interdiction de détention et utilisation de pétards et feux d'artifice sur la voie publique Interdiction de transport et utilisation de matières inflammables ou autres susceptibles d'être utilisées comme projectile Interdiction d'utilisation de tous matériels roulants pour le transport de matériaux inflammables ou pouvant provoquer des risques d'incendie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 446-1 et l'article 610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2-3°;
- Vu, le Règlement de voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 711/2002 du 06 août 2002 relatif à la règlementation des commerces non sédentaires ;
- Vu l'arrêté municipal n°05/11 du 16 novembre 2005 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures ;
- Vu l'arrêté Municipal n° 2015/1975/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe Déléguée à la Sécurité ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public ;

- CONSIDERANT le nombreux public attendu dans le secteur du centre-ville de Montpellier, à l'occasion du Carnaval, le mardi 09 février 2016

- CONSIDERANT les débordements récurrents à l'occasion des carnavals successifs, et notamment ceux du 4 mars 2014 et du 17 février 2015 ;

- CONSIDERANT l'alcoolisation excessive à l'occasion d'évènements festifs et les conséquences en matière de salubrité publique provoquées par les détritus, bris de verre, bouteilles, …

- CONSIDERANT qu'il importe de rappeler la règlementation de l'exercice du commerce ambulant afin d'assurer la liberté de circulation dans le périmètre délimité et la sécurité du public ;

- CONSIDERANT par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur voie publique sans autorisation et que les jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes.

Arrête :

Article 1er :

Sont interdits, du mardi 9 février 2016, à partir de 14h00 jusqu'au mercredi 10 février 2016, 05h00 :

- La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre,
- La vente de boissons alcoolisées à emporter,
- L'installation et l'exploitation de commerces ambulants,
- La détention et l'usage de pétards ainsi que le tir de feux d'artifice sur la voie publique,
- Le transport et l'utilisation de matières inflammables ou matières (objets) susceptibles d'être utilisées comme projectile,
- L'utilisation de tous matériel roulants de type caddie ou autres pour transporter des matériaux inflammables ou matériaux pouvant provoquer des risques d'incendie,

dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

Secteur Grand Centre : « Ecusson - Plan Cabanes - Gare »

Rue du Pont de Lattes - Avenue Henri Frenay - Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau - Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle - Place du Onze Novembre – Rue du Faubourg de Nîmes - Boulevard Louis Blanc - Boulevard Pasteur - Rue Auguste Broussonnet - Rue de la Sauzede - Rue du Faubourg Saint Jaumes - Boulevard du Professeur Louis Vialleton – Place d'Aviler - Rue Pitot - Rue Hilaire Ricard - Rue Maréchal de Castries – Place Pierre Flotte - Rue Auguste Comte - Place Leroy Beaulieu - Cours Gambetta - Place Saint Denis - Rue du Grand St Jean - Place de Strasbourg - place Carnot - Boulevard de Strasbourg.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
04 FEV. 2016
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 04.02.2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Marie-Hélène SANTARELLI

Publié le : 05.02.2016
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2016/ 0303 /T/R du 04 février 2016

« Carnaval »
Mardi 09 février 2016
Ordre Public

a été affiché en Mairie à compter du 05 février 2016.

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 05 février 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
Le directeur de la Règlementation
et de la Tranquillité Publique

Jean-Pierre VIALAY

235

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P15

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Quai du Verdanson

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2014-P119 du **12 juin 2014**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules quai du Verdanson ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P128, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Quai du Verdanson depuis la Place Albert 1er vers et jusqu'à la Rue Ferdinand Fabre.

Article 2 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Quai du Verdanson côté impair, dans sa partie comprise entre la Place du Onze Novembre et la Rue Ferdinand Fabre et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Ferdinand Fabre et la Place Albert 1er.

Article 3 :

La circulation est interdite aux piétons Quai du Verdanson côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et la Rue Michel Vernière du côté des bâtiments.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la piste cyclable, du Quai du Verdanson, de la Rue Professeur Léon Vallois, de la plate-forme du tramway, de l'Avenue de Nîmes et de la Place du Onze Novembre ;
- à l'intersection de la Rue de Substantion, de la Rue Michel Vernière, de la plate-forme du tramway, de la piste cyclable, de la Rue Proudhon, du Quai du Verdanson et de la Rue de la Fontaine du Pila Saint Gély ;
- à l'intersection du Quai du Verdanson et de la Rue de Villefranche ;
- à l'intersection du Quai du Verdanson, de la piste cyclable et de la Rue Ferdinand Fabre ;
- à l'intersection du Quai des Tanneurs, de l'Avenue Bouisson-Bertrand, du Quai du Verdanson et de la Rue du Faubourg Boutonnet.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Quai du Verdanson côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et le n° 27 ter et côté pair, entre le n° 14 et le n° 16.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévues à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Quai du Verdanson côté pair au n° 18 (1 place(s)) et au n° 46 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Quai du Verdanson côté pair au n° 4 (1 place(s)) et, entre le n° 20 et le n° 22 dans l'alvéole aménagée.
Ces dispositions sont applicables **de 5h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les cycles ont 4 places réservées Quai du Verdanson côté impair au n° 27 ter.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-P119 du **12 juin 2014** susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 4 février 2016
Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P16

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Bionne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-10 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) est interdite Rue de Bionne dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lavérune et la bretelle de sortie de l'Avenue de la Liberté.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte locale.

Article 2 :

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est institué Rue de Bionne, les véhicules prioritaires circulent :

- depuis le n° 2459 vers la Rue du Pont de Lavérune ;
- depuis le n° 2253 vers le n° 2139 ;
- depuis le n° 1995 vers le n° 1771.

Article 3 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de Bionne dans les deux sens, dans sa partie comprise entre :

- la Rue du Pont de Lavérune et le n° 2459 ;
- le n° 2253 et le n° 2139 ;
- le n° 1995 et le n° 1771 ;
- le n° 1737 et sur 300 mètres en direction du n°1325.

Article 4 :

À l'intersection de la Route de Lavérune, de l'Avenue Léon Jouhaux, du Rond-point Maurice Gennevaux et de la Rue de Bionne, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 5 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue de Monsieur Teste, de la Rue des Grèzes, de l'Avenue de la Liberté et de la Rue de Bionne.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 6 :

À l'intersection, de la Rue de Bionne et de la bretelle de sortie de l'Avenue de la Liberté dans les deux sens, les conducteurs circulant sur la Rue de Bionne sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

Le stationnement est interdit Rue de Bionne des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 février 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 11 FEV. 2016

241

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T185

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Etienne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, la Rue Saint Etienne, dans sa partie comprise entre la Rue de Metz et la Rue du Nord est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  La déviation des véhicules se fera soit par la Rue Saint Honoré soit par la Rue Saint Blaise.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T211

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue du Carré du Roi
et Rue Richer de Belleval

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté n°2016-T181 du 3 février 2016 ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté afin de permettre la déviation des bus en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **13 juillet 2016** inclus, Rue du Carré du Roi le stationnement est interdit :

- côté des numéros pairs, entre l'Allée Jean Raymond et la Rue du Jardin de la Reine ;
- côté des numéros impairs sur un emplacement à son intersection avec la Rue Richer de Belleval ;
- au droit du n°16.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **13 juillet 2016** inclus, Rue Richer de Belleval le stationnement est interdit :

- au droit du n°8 ;
- entre le n°1 et l'Avenue d'Assas.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté municipal n° 2016-T181 du 3 février 2016 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T220

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Messine

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, la Rue de Messine au droit du numéro 40 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement par sens.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

10 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

47

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T222

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Rue du Pioch de Boutonnet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau téléphonique à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 février 2016** et jusqu'au **23 février 2016** inclus, Rue du Pioch de Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue des Loutres et le n° 161, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T223

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de L'Ecole de Droit

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de rénovation d'un immeuble à la demande de l'entreprise Kreanov ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2016** et jusqu'au **31 mars 2016** inclus, Rue de L'Ecole de Droit au droit du n°26, le stationnement est interdit sur trois emplacements
Toutefois, ces dispositions ne concernent pas les véhicules en charge des travaux de rénovation au n°26.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Kreanov.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T224

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue du Cardinal de Cabrières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux d'éclairage à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, Rue du Cardinal de Cabrières, dans sa partie comprise entre la Rue Ecole de Médecine et la Rue Abbé Marcel Montels, la circulation est interdite.
La déviation des véhicules se fera par la Rue Lallemand.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Spie.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T225

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de Saint Lazare

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement hydraulique PAE Saint Lazare à la demande du service hydraulique de la Métropole ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **31 août 2016** inclus, Avenue de Saint Lazare, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie et la Rue Alfred Cortot au numéro 48, à l'angle de la Rue Saint Lazare et de la Rue Hélène Reine d' Italie, sur quatre places, le stationnement est interdit, sauf aux taxis.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SCAM. TP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 10 FEV. 2016

255

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T226

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un tournage à la demande de la société de production "Sud Production Services" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 février 2016** et jusqu'au **20 février 2016** inclus, Place du Marché aux Fleurs, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules participant au tournage.

Article 2 :

Le **20 février 2016**, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Foch ;
- la Rue Mareschal du n°1 au n°17 ;
- le Boulevard des Arceaux entre la rue Saint Louis et la rue Hilaire Ricard ;
- la Rue Astruc ;
- la Rue du Plan du Palais ;
- la Rue Baudin ;
- le Boulevard Henri IV ;
- le Boulevard Ledru-Rollin ;

- la Rue Saint Firmin ;
- la Rue de l'Aiguillerie ;
- la Place Pétrarque ;
- la Rue Sainte Croix ;
- le Boulevard de Bonnes Nouvelles au droit du n°37 ;
- l'Esplanade Charles de Gaulle.

Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules participant au tournage.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le **20 février 2016**, la circulation est interdite Rue Mareschal
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules participant au tournage ;
- aux riverains.

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Aristide Ollivier, emprunte :

- la Rue Du Guesclin

et se termine sur la Rue Cité Benoit.

Article 5 :

Le **20 février 2016**, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 120 minutes sur :

- la Rue Astruc ;
- la Rue du Plan du Palais ;
- la Rue Baudin.

Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 20h00.**

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T227

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard Louis Blanc,
Esplanade Charles de Gaulle
et Rue Montpellieret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du déménagement d'oeuvres artistiques à la demande du Musée Fabre ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, le stationnement est interdit sur :

- l'Esplanade Charles de Gaulle entre l'allée Paul Boulet et le boulevard Sarrail ;
- la Rue Montpellieret entre le Boulevard Sarrail et la Rue Fabre ;
- le Boulevard Louis Blanc sur l'aire de livraison en face du bar "Masamis".

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de livraison des oeuvres.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Musée Fabre.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T228

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Bologne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de plantations à la demande de la Direction Paysage et Biodiversité de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la Rue de Bologne, dans sa partie comprise entre la Rue d'Oxford et la Rue de Bari est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Direction Paysage et Biodiversité de la Ville de Montpellier

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

10 FEV. 2016

Publié le :

262

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T229

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de la Gaillarde

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de l'entreprise SARL DEMENAGEMENTS SANZBERRO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016, 14h00** et jusqu'au **16 février 2016, 18h00** inclus, Avenue de la Gaillarde côté impair, entre le n° 3 et le n° 7, le stationnement unilatéral permanent est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise SARL DEMENAGEMENTS SANZBERRO en charge du déménagement.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARL DEMENAGEMENTS SANZBERRO.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

À compter du **15 février 2016, 14h00** et jusqu'au **16 février 2016, 18h00** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T de l'entreprise SARL DEMENAGEMENTS SANZBERRO, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

264

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T230

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jean

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du déménagement de la Clinique Saint Roch à la demande de l'entreprise BOVIS. ;

Arrête :

Article 1er :

Le **19 février 2016**, la circulation est interdite Rue Jean
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 14h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Gerhardt, emprunte :

- la Rue du Faubourg Saint Jaumes

et se termine sur la Rue Marguerite.

Article 3 :

Le **19 février 2016**, Rue Jean, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules en charge du déménagement de la Clinique Saint Roch.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BOVIS.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le **19 février 2016**, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés au déménagement de la Clinique Saint Roch, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T231

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Shirin Ebadi

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de Christian Grié ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 février 2016**, Rue Shirin Ebadi au droit du numéro 54 sur 4 places de stationnement, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Christian Grié.

267

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 10 FEV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T232

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Louisville

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux d'entretien du patrimoine arboré à la demande de la Direction Paysage et Biodiversité de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, l'Avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Direction Paysage et Biodiversité de la Ville de Montpellier

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

10 FEV. 2016

Publié le :

270

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T233

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de la Gaillarde

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'abattage d'arbres à la demande du Service Jardins et Espaces Naturels de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, l'Avenue de la Gaillarde, dans sa partie comprise entre la Rue de Louvain et la Rue de Las Sorbes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Gaillarde, emprunte :

- la Rue de Las Sorbes
- la Rue Saint Pierre de Trivisy

et se termine sur l'Avenue de la Gaillarde.

Article 2 :

À compter du **17 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, l'Avenue de la Gaillarde, dans sa partie comprise entre la Rue de Louvain et la Rue Saint Pierre de Trivisy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

271

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Gaillarde, emprunte :

- la Rue Saint Pierre de Trivisy
- la Rue de Las Sorbes

et se termine sur l'Avenue de la Gaillarde.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SUD ESPACE VERTS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 10 FEV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T234

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Clémentville

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement ;

Arrête :

Article 1er :

Le **18 février 2016**, Rue de Clémentville au droit du n°18, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise MOVAGO.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MOVAGO.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

273

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 10 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T235

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Las Sorbes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau d'eau potable à la demande de la Régie de Eaux de la métropole ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **19 février 2016** inclus, la Rue de Las Sorbes, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gaillarde et la Rue Saint Pierre de Trivisy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Régie des Eaux de la métropole.

275

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 1 8 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Direction Architecture et Immobilier

Service Administratif et Financier

Arrêté n° 29-2016

Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Montpellier

DANGER IMMEDIAT DE SECURITE PUBLIQUE
ARRETE DE POLICE GENERALE

AVEC INTERDITION D'HABITER

Le 4 février 2016

Monsieur Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER,

-VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-4, etL2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

-VU le risque immédiat que présente l'immeuble :
Sis :...7 rue des étuves à Montpellier

3☐ Propriété de:.....
Demeurant à : .....
☒Syndic ou syndic de copropriété : FONCIA DOMITIA
Demeurant à : 9 boulevard sarrail à Montpellier (34000)

☒-VU le rapport de l'ingénieur de la ville de Montpellier en date du 4 février 2016

-Considérant qu'il y a un danger immédiat nécessitant la prise de mesures provisoires et **d'urgence** en vue de garantir :

☒ la sécurité des occupants
laquelle est gravement menacée par l'état de l'ouvrage susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Afin d'assurer la sécurité des occupants, la Ville procède aux mesures suivantes :

4☒ Evacuation et interdiction d'habiter :
des logements 20,21,22 du 2ème étage situés au dessus de l'appartement n° 15.

5☐ Installation d'un périmètre de sécurité à l'aide de barrières :
.....
6☐ Fermeture des baies à sécuriser pour éviter les intrusions :
☐ Porte d'entrée
☐ Portes secondaires (préciser localisation) :.....
☐ Fenêtres (préciser étages) :.....

☒ Interdiction de poursuivre les travaux dans l'appartement n° 15 jusqu'à la mise en sécurité des lieux, et justification par un bureau d'études structures.

277

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux :

7☒ Propriétaires : Mme GAUTHIER propriétaire du logement n° 20, M. BROUANT propriétaire du logement n° 15, M. HOUILLON propriétaire du logement n° 21 et M. EYNIUS propriétaire du logement n°22 ;

☒ et syndic de copropriété FONCIA DOMITIA.

et porté à la connaissance du public par affichage sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 3

8 L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sûreté Publique.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, le Directeur Départemental de la Sûreté et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Montpellier ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

MONTPELLIER, Le 4 février 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué

Hélène SANTARELLI

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

---

4 Cochez la case correspondante et préciser le ou les n° d'appartements, l'étage...
5 Cochez la case correspondante et préciser la localisation des barrières
6 cochez les cases correspondantes et préciser la localisation des baies devant être fermées par le menuisier ou le serrurier que vous aurez fait intervenir (entreprise liste d'astreinte)
7 cochez les cases correspondantes et préciser le nom des propriétaires et/ou du syndic de copropriété
8 Affichez un exemplaire sur le bâtiment et transmettre le 2ème original à la DAI qui notifiera par courrier

278

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T236

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Auguste Broussonnet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de l'entreprise SOULHIOL-NOYER ;

Arrête :

Article 1er :

Le **18 février 2016**, Rue Auguste Broussonnet côté impair au n° 300 sur un emplacement de 15 mètres, le stationnement unilatéral permanent est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise SOULHIOL-NOYER, en charge du déménagement.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOULHIOL-NOYER, en charge du démnagement.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le **18 février 2016**, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T de l'entreprise SOULHIOL-NOYER, assignés au déménagement, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T238

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Roc de Pézenas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 février 2016** et jusqu'au **08 mars 2016** inclus, la Rue du Roc de Pézenas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 10 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T239

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place de la Comédie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une formation à la demande de la société SI2P ;

Arrête :

Article 1er :

Le **10 février 2016**, Place de la Comédie devant le Monoprix, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société SI2P.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T241

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas de Brousse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement à la demande de la SAAM. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **15 avril 2016** inclus, la Rue du Mas de Brousse dans le giratoire à proximité du Lycée est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

15 F[illegible] 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T242

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Fontaine de la Banquière

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de création d'un giratoire à la demande de la SAAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 février 2016** et jusqu'au **29 avril 2016** inclus, la circulation est interdite Rue de la Fontaine de la Banquière à 400 mètres de l'intersection avec la route de Vauguières en allant vers Lattes.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Fontaine de la Banquière, emprunte :

- la route de Vauguières
- l'avenue de Figuères

et se termine sur la Rue de la Fontaine de la Banquière.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

287

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrerpise COLAS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

15 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T243

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Paul Bec

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une manifestation à la demande de l'agence Quadriplay ;

Arrête :

Article 1er :

Le **10 février 2016**, Place Paul Bec, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'agence Quadriplay.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 08 février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T244

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Paul Bec

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une manifestation à la demande de l'agence Quadriplay ;

Arrête :

Article 1er :

Le **01 mars 2016**, Place Paul Bec, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'agence Quadriplay.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

291

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 08 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

292

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T245

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Rondelet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement de l'opération "Place aux fleurs" organisée par le Comité de Quartier "Clerondegambe" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **09 avril 2016**, le stationnement est interdit par autorisation de voirie sur :

- la Rue Rondelet entre le n° 4 et le n° 12 ;
- la Place Rondelet ;
- l'Avenue de Maurin dans sa partie comprise entre la Rue Bonnié et la Place Rondelet ;
- la Rue Etienne Antoine ;
- la Rue Carlencas.

Les emplacements habituellement dédiés au stationnement seront pour l'occasion balisés et réservés aux organisateurs et exposants
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le **09 avril 2016**, la circulation est interdite Place Rondelet, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Maurin et la Rue Ernest Michel
Ces dispositions sont applicables **de 6h30 à 18h00.**
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Maurin, emprunte :

- la Rue Catalan

et se termine sur la Place Rondelet.

Article 3 :

Le **09 avril 2016**, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Rondelet ;
- la Place Rondelet ;
- l'Avenue de Maurin dans sa partie comprise entre la Rue Enclos Fermaud et la Place Rondelet ;
- la Rue Catalan.

Ces dispositions sont applicables **de 6h30 à 18h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Comité de Quartier "Clerondegambe"

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

294

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T246

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Rue Charles Amans

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre les travaux d'entretien du tunnel à la demande du service régulation trafic ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **18 février 2016** inclus, Tunnel de la Comédie, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 22h.**

Article 2 :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **18 février 2016** inclus, Rue Charles Amans, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 22h.**

Article 3 :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **18 février 2016** inclus, Tunnel de la Comédie, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 22h.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise intervenante.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 08 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

296

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T247

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Germaine Tillion

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n° 2014-P78, du 25 mars 2014, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'opération de requalification de l'Avenue du Pont Trinquat, il est programmé le raccordement du nouveau réseau d'eaux usées sur l'Avenue Germaine Tillion ;

- CONSIDÉRANT que le raccordement au réseau d'eaux usées nécessite l'ouverture d'une tranchée sous chaussée, dans l'axe de l'Avenue Germaine Tillion ;

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **19 février 2016** inclus, **la circulation est interdite** Avenue Germaine Tillion, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli et l'Avenue du Pont Trinquat.
Cette disposition est applicable exclusivement de nuit **entre 22h00 et 6h00.**

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux riverains de l'Avenue Germaine Tillion et aux usagers du parking souterrain de l'Hôtel de Ville.

297

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli, emprunte :

- le Chemin de Moularès,
- la Rue de Centrayrargues
- la Rue de Saint Hilaire

et se termine au carrefour de l'Avenue Germaine Tillion avec l'Avenue du Pont Trinquat.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL-BEL

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 08 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 10 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T248

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Cardinal Verdier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie en hommage à Jacques ROSEAU ;

Arrête :

Article 1er :

Le **05 mars 2016**, Place Cardinal Verdier, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **16h00 à 18h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Protocole.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 Févier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 10 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T249

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Proudhon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur une borne incendie à la demande du Service G.M.A.O.H. de Montpellier Méditerranée Métropole

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2016** et jusqu'au **29 février 2016** inclus, Rue Proudhon, entre le n° 30 et le n° 32, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service G.M.A.O.H. de Montpellier Méditerranée Métropole.

301

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 11 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P18

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Grand Saint Jean

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2015-P100 du **01 juillet 2015,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue du Grand Saint Jean ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P129, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 3) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P13, du 15 janvier 2013, déterminant les différentes catégories de véhicules autorisés à circuler dans les couloirs réservés ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Les voies situées du côté des numéros pairs sont réservés à la circulation des transports en commun (et véhicules autorisés dans les couloirs bus), vélos et cars de tourisme Rue du Grand Saint Jean depuis la Rue Levat vers et jusqu'à la Rue Frédéric Bazille.

Article 2 :

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation des transports en commun (et véhicules autorisés à circuler dans les couloirs bus), vélos et cars de tourisme Rue du Grand Saint Jean depuis la Place de Strasbourg vers et jusqu'à la Rue Pagézy.

Article 3 :

Un sens unique est institué sur :

- la Rue du Grand Saint Jean depuis la Rue Albert Leenhardt vers et jusqu'à la Rue Anatole France et sur la voie située du côté des numéros impairs de la rue du Grand Saint Jean depuis la Rue Levat vers et jusqu'à la Rue Pagézy ;
- la voie d'accès au parking Saint Roch de la rue du Grand Saint Jean depuis la Place de Strasbourg vers et jusqu'au parking Saint Roch.

Article 4 :

Un double sens de circulation est institué Rue du Grand Saint Jean dans sa partie comprise entre la Rue Rondelet et la Rue Anatole France, la circulation des véhicules s'effectue de la façon suivante :
* du côté des numéros impairs depuis la Rue Rondelet vers et jusqu'à la Rue Anatole France
* du côté des numéros pairs depuis la rue Anatole France vers et jusqu'à la rue Rondelet.

Article 5 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres est interdite sur la voie d'accès au parking Saint Roch.

Article 6 :

Il est instauré une mise en impasse de la voie d'accès au parking Saint Roch vers le parking Saint Roch.

Article 7 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h sur la voie d'accès au parking Saint Roch.

Article 8 :

Il est interdit de faire demi-tour dans la Rue du Grand Saint Jean, vers la place de Strasbourg, pour tous les véhicules à son intersection avec la voie d'accès au parking Saint Roch.

Article 9 :

Il est interdit de tourner à droite et de faire demi-tour dans la Rue Anatole France pour tous les véhicules venant de la Rue du Grand Saint Jean.

Article 10 :

Il est interdit de tourner à droite :

- dans la Rue Henri Guinier pour tous les véhicules venant de la Rue du Grand Saint Jean ;
- dans la Rue du Grand Saint Jean pour tous les véhicules venant de la Rue Pagézy.

Article 11 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue du Grand Saint Jean en venant de la place de Strasbourg vers la Rue Pagézy.

Article 12 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection du Boulevard de Strasbourg, de la Place de Strasbourg, de la Rue Frédéric Peyson et de la Rue Frédéric Bazille ;
- à l'intersection de la Rue d'Alger, de la Rue Albert Leenhardt, de la Rue Levat et de la Rue du Grand Saint Jean ;
- à l'intersection de la Rue du Grand Saint Jean, de la Place Saint Denis, de la piste cyclable et de la plate-forme du tramway.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 13 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue du Grand Saint Jean côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Anatole France et la Rue d'Alger.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévues à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 14 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue du Grand Saint Jean côté impair :

- au n° 9 (1 place(s)) ;
- au n° 19 (1 place(s)) ;
- au n° 29 (2 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les taxis ont un emplacement réservé sur 60 mètres Rue du Grand Saint Jean côté impair, dans sa partie comprise entre la Place de Strasbourg et la Place du Bicentenaire.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue du Grand Saint Jean des deux côtés au droit de la Place du Bicentenaire et côté pair face au n° 29 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 18 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2015-P100 du **01 juillet 2015** susvisé est abrogé.

Article 19 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 09 février 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 01 MARS 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T250

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du carnaval à la demande de l'association Karakwela ;

Arrête :

Article 1er :

Le **20 février 2016**, la circulation est interdite sur :
- Grand-Rue Jean Moulin ;
- le Boulevard du Jeu de Paume ;
- la Rue de la Loge ;
- la Promenade du Peyrou ;
- la Place de la Comédie.

Ces dispositions sont applicables **de 15h00 à 21h00.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par les voies adjacentes à celles occupées par la manifestation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Ces dispositions entreront en vigueur à la diligence des services de police.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 09 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T251

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Raymond Dugrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un passage de caméra à la demande de la DEA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, l'Avenue Raymond Dugrand pour sa partie comprise entre le pont de l'autoroute et la limite de commue en direction de Lattes. est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DEA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

15 FEV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

3M

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T252

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T163 du **01 février 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de remplacement de glissière de sécurité menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 février 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T163 du **01 février 2016** sont prorogées jusqu'au **26 février 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 16 FEV. 2016

3/12

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T253

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Metz

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement d'un poteau incendie à la demande de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **19 février 2016** inclus, Rue de Metz, dans sa partie comprise entre la Rue Haguenot et la Rue Saint Honoré, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SADE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T254

Arrêté temporaire
Limitation de vitesse
Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau d'éclairage public à la demande de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **05 mars 2016** inclus, Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre l'Allée de Bosserville et la Rue Adam de Craponne, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Spie.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T256

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue du Dahlia,
Rue Jean
et Rue Marguerite

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du déménagement de la Clinique Saint Roch à la demande de l'entreprise TRANSMANUDEM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 février 2016** et jusqu'au **02 mars 2016** inclus, Rue Marguerite au n° 1 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **19 février 2016** et jusqu'au **02 mars 2016** inclus, Rue Marguerite au n° 3 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **19 février 2016** et jusqu'au **02 mars 2016** inclus, Rue Marguerite au n° 5 sur 5 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **19 février 2016** et jusqu'au **02 mars 2016** inclus, Rue du Dahlia, dans sa partie comprise entre la Rue Marguerite et le n° 15, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **19 février 2016** et jusqu'au **02 mars 2016** inclus, Rue Jean au n° 9 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **19 février 2016** et jusqu'au **02 mars 2016** inclus, Rue du Dahlia au n° 10 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TRANSMANUDEM.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

À compter du **19 février 2016** et jusqu'au **02 mars 2016** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés au déménagement de la Clinique Saint Roch, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 11 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T257

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagages à la demande des Services Techniques DPB de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, le Boulevard de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et la Place de Strasbourg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Ces dispositions sont applicables **de 8H30 à 16h30.**

Article 2 :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, Boulevard de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et la Place de Strasbourg sur les places de stationnement nécessaires et matérialisées aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le cheminement piéton dévié ponctuellement est sécurisé et matérialisé à l'avancement des travaux

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

321

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T258

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Justice de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de dessouchage, curetage, mise en place de terre et plantation à la demande du Service Jardins et Espaces Naturels de Montpellier. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, la voie de droite est interdite à la circulation générale Avenue de la Justice de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Rue de la Roqueturière vers la Rue du Mas de Calenda sur vingt mètres à l' avancée du chantier et, dans sa partie comprise entre la Rue de Montasinos vers la Rue des Tourterelles
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h .**

Article 2 :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, Avenue de la Justice de Castelnau, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

322

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

16 FEV. 2016

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T259

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Petit Bard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la circulation est interdite Avenue du Petit Bard, dans sa partie comprise entre la Rue Paul Rimbaud et la Rue des Nivéoles.
Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue des Nivéoles
  - la Rue Paul Rimbaud
- par :
  - la Rue des Soldanelles

Article 2 :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Avenue du Petit Bard, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

16 FEV. 2016

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T260

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Justice de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de raccordement électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 février 2016 à partir de 9h** et jusqu'au **25 février 2016** inclus **jusqu'a 19h**, la circulation est interdite Avenue de la Justice de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Rue de Ferran et l'Avenue de Saint Lazare.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Justice de Castelnau, emprunte :

- la Rue de Ferran
- l'Avenue de Saint Lazare
- l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie

et se termine sur l'Avenue François Delmas.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 16 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T261

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Pas du Loup

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux debranchement ERDF, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, la Rue du Pas du Loup, dans sa partie comprise entre l'Avenue du XV de France et la Rue Gustave Flaubert est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

16 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T263

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Boulevard du Jeu de Paume

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande des établissements Arnal Bazille ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 février 2016**, Boulevard du Jeu de Paume, le stationnement est autorisé aux véhicules en charge d'un déménagement, au droit du n°14.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le **22 février 2016**, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés au déménagement du 14 Boulevard Jeu de Paume, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

331

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T264

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Saint Hilaire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n° 2014-P78, du 25 mars 2014, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est programmé des travaux d'élagage sur un arbre de haute tige à l'aplomb de la voie publique, rue de Saint Hilaire ;

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Le **24 février 2016**, la circulation est interdite **Rue de Saint Hilaire** sur la demi plateforme côté pair, sens sortant, dans sa partie comprise entre la Rue de Centrayrargues et le n° 400
Cette disposition est applicable **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Saint Hilaire à hauteur du carrefour avec la Rue de Centrayrargues, emprunte :

- la Rue de Centrayrargues
- le Chemin de Moularès
- l'Avenue de Palavas

et se termine sur au carrefour de l'Avenue de Palavas avec la Rue de Saint Hilaire.

332

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Elan Elagage.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 FÉV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T265

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Grand Saint Jean

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déplacement de bordures menés par la Métropole à la demande du pôle territorrial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 février 2016** et jusqu'au **18 février 2016** inclus, la circulation est interdite Rue du Grand Saint Jean depuis la Place de Strasbourg vers et jusqu'à l'accés au parking St Roch
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 1h00.**
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard de Strasbourg, emprunte :

- la Rue Frédéric Peyson
- le Boulevard Rabelais
- le Boulevard Vieussens
- l'Avenue de Maurin
- la Place Rondelet

et se termine sur la Rue Catalan pour l'accés Sud au parking St Roch.

Article 2 :

À compter du **17 février 2016** et jusqu'au **18 février 2016** inclus, Rue du Grand Saint Jean depuis la Rue Pagézy vers et jusqu'à la Place de Strasbourg, la voie de gauche est réduite et balisée.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 1h00.**

Article 3 :

À compter du **17 février 2016** et jusqu'au **18 février 2016** inclus, Rue du Grand Saint Jean, depuis la Rue Pagézy vers et jusqu'à la Place de Strasbourg, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 16 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T266

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Primevères &
Rue des Pâquerettes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n° 2014-P78, du 25 mars 2014, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est programmé des travaux d'extension du réseau souterrain de gaz, avec traversée sous chaussée de la Rue des Primevères ;

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, la circulation est interdite Rue des Primevères, dans sa partie comprise entre la Rue des Marronniers et la Rue des Clématites. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place, en particulier à l'intention de la ligne de bus n° 12 dans sa liaison Maréchal Leclerc / Frédéric Fabrèges.
Cette déviation débute au carrefour de l'Avenue du Maréchal Leclerc avec la Rue des Primevères, elle emprunte :

- l'Avenue du Maréchal Leclerc
- la Rue des Pâquerettes

et se termine sur la Rue Frédéric Fabrèges.

336

Article 3 :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, a l'angle de l'Avenue du Maréchal Leclerc et de la Rue des Pâquerettes, le stationnement est interdit sur 2 places de parking longitudinales.
Le non respect de cette disposition sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière mmédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux sous responsabilité de GRDF, gestionnaire du réseau de gaz.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 12 FEV. 2016

337

Ville de Montpellier

Direction Parc de Lunaret
Service Administration

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0183/T/R

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PAYSAGERE ET TECHNIQUE POUR LA REHABILITATION DU PARC ZOOLOGIQUE DE LUNARET – DESIGNATION DES CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE

Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-18 ;
- Vu le code des Marchés Publics et plus particulièrement l'article 74 relatif à la maîtrise d'œuvre ;
- Vu le code des Marchés Publics et plus particulièrement les articles 35, 65, 66 relatifs à la procédure négociée ;
- Vu le code des Marchés Publics et plus particulièrement l'article 76 relatif à l'accord cadre ;
- Vu le procès-verbal du jury du 21 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er
La liste des candidats autorisés à remettre une offre est la suivante :

1. ATELIER JACQUELINE OSTYS et associés / ESKIS / FOX CONSULTING / ORSI Lionel / TECTA / PER Ingénierie

2. INTERSCENE / Rasbach ARCHITEKTEN et Atelier ART@TEKHNE / Eric BUREAU /FAUNEVET / Cabinet MERLIN

3. TNPLUS Paysagiste / SCP BOYER PERCHERON / LES ECLAIREURS / AGENCE NC / SETEC INTERNATIONAL / SERIGE

Article 2
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11/02/2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué

Christophe COUR

Publié le : 16/02/2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T262

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Diverses voies

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de sondage à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, les voies suivantes :

-Avenue du Père Soulas, rue du Pous de la Sers, rue Bartholdi, avenue d'Assas, rue Louis Braille, rue des Volontaires, rue Adolphe Nourrit, place Chaptal, rue de Claret.
-Rue Saint Cléophas, rue du Mas Lemasson, rue Guillaume Janvier, rue du Professeur Jean Granier,rue des Cambiadours.
-Avenue de Lodève, rue Paul Rimbaud, rue du Petit Séminaire, rue Favre de Saint Castor.
-Rue de la Croix Verte, avenue des Apothicaires, rue du Caducée.
-Rue du Commerce, rue Paul Brousse, rue Castilhon.

sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement pourra être interdit sur deux emplacements et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse autorisée sera limitée à 30km/h.
- Aucune voie ne pourra êrte neutralisée totalement.

Ces dispositions sont applicables pour la durée de chaque intervention.

Article 2 :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, les interventions sur les voies suivantes seront effectuées entre **9h00 et 16h00** :

-Avenue du Père Soulas, avenue d'Assas, rue de Claret, avenue de Lodève, rue Paul Rimbaud, avenue des Apothicaires.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Serpolet.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T269

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue de l'Acropole
et Rue d'Athènes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de tirage de cables à la demande de Sogetrel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, Rue d'Athènes entre l''allée de Delphes et la rue de l'Acropole, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, Rue de l'Acropole entre la rue d'athènes et le boulevard de l'Aéroport international, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Sogetrel.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T270

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Abbé Paul Parguel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau GRDF à la demande de GRDF Exploitation.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **14 mars 2016** inclus, l'Avenue Abbé Paul Parguel sur 25m de part et d'autre du n°734 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF Exploitation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Eric ALBERNHE

Publié le : 16 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T271

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Mende

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de pose de ralentisseur à la demande de 3M/DAGEP/PTM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, sur la Route de Mende, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, la circulation est interdite sur la Route de Mende, dans sa partie comprise entre l'Avenue Agropolis et la Rue du Clos Jolival, du numéro 3191 (Centre International des Hautes Etudes Agronomique), jusqu'a la Rue du Clos Jolival.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Route de Mende, emprunte :

- la contre allée (Route de Mende) entre le numéro 3191 jusqu'a la Rue du Clos Jolival, et se termine sur la Route de Mende.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Luc ALBERNHE

16 FEV. 2016

Publié le :

346

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T272

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Baléares
et Avenue de Lodève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 février 2016** et jusqu'au **29 février 2016** inclus, la Rue des Baléares est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **29 février 2016** inclus, l'Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre la Rue Paul Rimbaud et Rond-point de Celleneuve est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T273

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - TOULOUSE FC ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Samedi 13 février 2016 MHSC - TOULOUSE FC

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h00.

Article 2 :

Le **13 février 2016**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 20h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 20h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **13 février 2016**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 20h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **13 février 2016**, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **les jours de match.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **13 février 2016**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 20h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 20h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **13 février 2016**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 7 :

Le **13 février 2016**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue de Cambridge, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de la rue de Cambridge vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8 :

Le **13 février 2016**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **13 février 2016**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **13 février 2016**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.
Le parking sera fermé 45 minutes après la fin du match et les véhicules encore en stationnement seront considérés comme gênant et susceptibles d'être mis en fourrière

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **13 février 2016**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 14 :

Le **13 février 2016**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 15 :

Le **13 février 2016**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 12 FEV. 2016

352

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T274

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Bonnard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement du réseau HTA à la demande de ErDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la Rue Bonnard, dans sa partie comprise entre la Rue Auguste Broussonnet et la Rue de l'Ambre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- Le stationnement unilatéral permanent est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assignés aux travaux de renouvellement du réseau HTA.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Auguste Broussonnet, emprunte :

- la Rue de l'Ambre

et se termine sur la Rue Bonnard.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise mandatée par ErDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de renouvellement du réseau HTA, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 18 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T275

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Saint Denis
et Cours Gambetta

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement à la demande de TRANSMANUDEM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 février 2016** et jusqu'au **13 février 2016** inclus, Place Saint Denis sur les places de stationnement réservées et nécessaires aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

À compter du **12 février 2016** et jusqu'au **13 février 2016** inclus, Cours Gambetta, le tourne à gauche vers la Rue du Faubourg de la Saunerie est ponctuellement autorisé sous la responsabilité de l'homme trafic formé et habilité à cet effet.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T276

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Louis Braille

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension du réseau fibre optique à la demande de Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la Rue Louis Braille, dans sa partie comprise entre la Rue Haguenot et la Rue Baqué est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 18 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T277

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue de l'Epire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de Demeco Etablissement Corvisier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 février 2016** et jusqu'au **19 février 2016** inclus, Rue de l'Epire sur les places de stationnement réservées et nécessaires aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 18 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T278

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Faubourg du Courreau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de géolocalisation des réseaux à la demande de la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, Rue du Faubourg du Courreau, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Galilé.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 18 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T279

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Clapiès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2015-T2696 du **22 décembre 2015** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 février 2016** les dispositions de l'arrêté 2015-T2696 du **22 décembre 2015** , définies ci-dessous, sont prorogées jusqu'au **18 mars 2016** inclus :
Le stationnement est interdit Rue Clapiès, selon les besoins des travaux.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 18 FEV. 2016